

Numéro du rôle : 2117
Arrêt n° 45/2002 du 20 février 2002

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 55, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, posée par le Tribunal correctionnel de Charleroi.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 18 décembre 2000 en cause du procureur du Roi et de La Poste contre G. Dicara Lavallo et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 22 janvier 2001, le Tribunal correctionnel de Charleroi a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 10 de la Constitution qui dispose que, sauf les exceptions légalement établies, les Belges sont égaux devant la loi n'est-il pas violé dans le cas où, dans le cadre de l'article 55, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965, les père et mère, cités en qualité de civilement responsables du mineur se voient refuser le droit de consulter et d'invoquer en termes de défense les rapports d'expertise médico-psychologique et d'examen mental du mineur en cas de renvoi de ce dernier devant le tribunal correctionnel après décision de dessaisissement du tribunal de la jeunesse, alors que dans les mêmes conditions, agissant en même qualité dans le même litige soumis à la juridiction de la jeunesse, ils se voient et se sont vus autoriser la consultation et le droit d'invoquer ces mêmes rapports ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Suite au jugement de dessaisissement rendu par le tribunal de la jeunesse, le ministère public a cité devant le Tribunal correctionnel de Charleroi un prévenu et deux personnes en qualité de civilement responsables du prévenu. La Poste, entreprise publique autonome, s'est constituée partie civile en vue d'obtenir réparation du préjudice subi suite à certains des faits litigieux.

Les deux personnes citées en qualité de civilement responsables exposent devant le Tribunal que le dossier de personnalité du mineur constitué en exécution d'une décision du tribunal de la jeunesse est indispensable pour permettre au Tribunal d'apprécier s'il renverse ou non la présomption d'imputabilité reposant sur elles, tant sur la base de l'article 1384 du Code civil que sur la base de l'article 61 de la loi du 8 avril 1965. Il apparaît en effet que pour motiver son dessaisissement, le tribunal de la jeunesse fait largement référence à un examen médico-psycho-sociologique et à une étude sociale, en procédant d'ailleurs à la reproduction *in extenso* de certains passages de ces rapports.

Le Tribunal constate dès lors qu'il n'a ainsi qu'une connaissance limitée et parcellaire des investigations menées à l'égard du prévenu, ce qui ne permet d'apprécier que partiellement la mise en cause des civilement responsables du mineur. Le ministère public s'oppose toutefois à la production du dossier de personnalité du prévenu devant le tribunal de la jeunesse en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour d'arbitrage.

Le Tribunal décide, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de poser la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 22 janvier 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnances du 20 mars, du 22 mai et du 26 septembre 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges A. Alen, J.-P. Moerman et E. Derycke.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 21 mars 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 6 avril 2001.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 7 mai 2001.

Par ordonnances du 28 juin 2001 et du 20 décembre 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 22 janvier 2002 et 22 juillet 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 19 décembre 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 16 janvier 2002.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres ainsi qu'à ses avocats, par lettres recommandées à la poste le 21 décembre 2001.

A l'audience publique du 16 janvier 2002 :

- a comparu Me O. Vanhulst, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. Derycke ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1. Le Conseil des ministres rappelle tout d'abord la jurisprudence de la Cour de cassation et le point de vue de la doctrine selon lesquels le dossier de personnalité ne peut être utilisé que pour cerner la personnalité du mineur.

Il analyse ensuite les caractéristiques propres au tribunal de la jeunesse. La doctrine unanime enseigne à cet égard que la législation afférente à la protection de la jeunesse présente un caractère *sui generis* eu égard à la finalité poursuivie, qui consiste à offrir aux mineurs une aide et une assistance visant à leur garantir un développement normal ou, lorsqu'il s'agit de mineurs délinquants, des mesures différentes de celles prévues en

droit pénal. Dans ce but, le législateur a créé des tribunaux de la jeunesse, dont les magistrats sont spécialisés, qui n'imposent pas des sanctions mais des mesures. Le tribunal doit dès lors connaître la personnalité du mineur afin d'imposer les mesures qui répondent le mieux à ses besoins. Le dossier de personnalité sert dès lors uniquement à informer le tribunal de la jeunesse quant à la personnalité du mineur.

A.2. A titre principal, le Conseil des ministres défend la thèse selon laquelle la décision de renvoi ne démontre pas de quelle façon la disposition *a quo* violerait le principe d'égalité puisque la question préjudicielle interprète de façon erronée la disposition *a quo*. Cette disposition n'accorde pas aux civilement responsables la possibilité de consulter le dossier de personnalité. La question n'appelle dès lors pas de réponse.

Les civilement responsables sont en effet traités de la même façon devant le tribunal de la jeunesse et devant le tribunal correctionnel; ils peuvent toujours réfuter la présomption de responsabilité instaurée par l'article 1384 du Code civil mais ne peuvent se prévaloir dans ce but du dossier de personnalité du mineur puisque la loi ne leur accorde pas le droit de le consulter. Il ressort d'ailleurs d'un arrêt de la Cour de cassation du 8 juin 1988 que seul le tribunal de la jeunesse dispose du rapport de personnalité. Le Conseil des ministres relève enfin que la décision de dessaisissement ne modifie pas les droits des civilement responsables puisque leur situation est inchangée.

A.3. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres considère que la différence de traitement entre les droits dont jouiraient les civilement responsables devant le tribunal de la jeunesse d'une part et ceux dont ils jouiraient devant le tribunal correctionnel d'autre part, est raisonnablement justifiée, de sorte que le principe d'égalité n'est pas violé.

En effet, le critère de distinction est objectif puisqu'il réside dans le tribunal qui juge de l'affaire et qu'il a égard aux missions imparties au tribunal de la jeunesse. Le but visé est légitime : suite au dessaisissement du tribunal de la jeunesse, le mineur sera jugé comme un adulte; le législateur a dès lors estimé que les rapports rédigés pour informer le tribunal de la jeunesse ne pouvaient plus être communiqués à qui que ce soit, sous peine de violer la vie privée du mineur. Autoriser la consultation des rapports établis en vue d'éclairer le tribunal de la jeunesse contreviendrait à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit à l'Etat de s'immiscer dans la vie privée des individus et qui énonce une norme qui, en règle, est suffisamment précise et complète pour produire des effets directs, comme l'a considéré la Cour de cassation. La distinction opérée est par ailleurs pertinente puisque la mesure est en rapport avec le but et n'est ni arbitraire ni déraisonnable. La mesure est par ailleurs proportionnelle eu égard au but visé puisqu'accorder aux civilement responsables le droit de consulter les rapports équivaldrait à une violation de la vie privée du mineur déféré devant le tribunal correctionnel.

- B -

B.1. L'article 55 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse dispose :

« Lorsqu'une affaire visée au titre II, chapitre III, est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance à partir de la notification de la citation.

Les parties et leur avocat peuvent également prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53, ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposant de telles mesures.

Toutefois, les pièces concernant la personnalité de l'intéressé et le milieu où il vit ne peuvent être communiquées ni à l'intéressé ni à la partie civile. Le dossier complet, y compris ces pièces, doit être mis à la disposition de l'avocat de l'intéressé lorsque ce dernier est partie au procès. »

La loi du 2 février 1994, qui a modifié diverses dispositions de la loi du 8 avril 1965, a fait de l'alinéa 1er, deuxième et troisième phrases, de l'article 55, initial, sans en modifier le contenu, le troisième alinéa, sur lequel porte la question préjudicielle, du nouvel article 55.

B.2. La question porte sur la différence de traitement que la disposition en cause établit à l'égard des père et mère, cités en qualité de civilement responsables d'un mineur selon qu'ils sont cités devant le tribunal correctionnel après décision de dessaisissement du tribunal de la jeunesse ou devant le tribunal de la jeunesse. Plus précisément, elle porte en réalité sur le fait que, dans le premier cas, les parents se voient refuser le droit de consulter et d'invoquer en termes de défense les rapports d'expertise médico-psychologique et d'examen mental du mineur alors que dans le second cas, ils se voient autorisés, dans la mesure nécessaire pour permettre au juge de la jeunesse de statuer en connaissance de cause, à consulter et à invoquer ces rapports.

B.3. Il résulte des travaux préparatoires de la loi que le législateur a, compte tenu du « caractère particulier de la juridiction des mineurs », édicté des dispositions dérogatoires à la procédure civile ou correctionnelle de droit commun, notamment pour « éviter la communication des éléments relatifs à la personnalité à des tiers, en assurant la subdivision des dossiers en deux parties, l'une relative aux faits et à la procédure, l'autre relative à la personnalité et au milieu social; la communication de cette seconde partie à des tiers ou à la partie civile est interdite » (*Doc. parl.*, Chambre, 1963-1964, n° 637/7, p. 9). Ce souci de protéger les mineurs et de respecter leur vie privée, fût-ce au détriment de certains intérêts, s'est encore exprimé lors de la modification de l'article 55 de la loi du 8 avril 1965 par la loi du 2 février 1994 (*Doc. parl.*, Chambre, S.E., 1991-1992, n° 532/9, p. 15, et Sénat, 1992-1993, n° 633-2, p. 91) :

« Le ministre rappelle qu'il s'agit d'informations confidentielles concernant le mineur, alors que la partie civile défend uniquement des intérêts matériels. Elle n'est pas intéressée par la communication de ces pièces.

Du point de vue du mineur lui-même, il se pourrait que, par exemple, le rapport psychomédical contienne des informations qui pourraient le traumatiser.

Dans le cas d'un dessaisissement, le dossier de personnalité n'est même pas transmis au juge pénal.

De plus, il arrive souvent que des enquêtes d'experts médicaux ou psychiatriques ne soient pas communiquées aux parties. » (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 633-2, pp. 91-92)

Il a encore été dit :

« En cas de dessaisissement, le dossier est transmis au tribunal correctionnel, à l'exception du dossier de personnalité, auquel même le juge correctionnel n'a pas accès.

Si nécessaire, ce juge demandera une nouvelle enquête sociale. » (*ibid.*, p. 61)

B.4. L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 justifie que le dossier de personnalité du mineur, qui est avant tout établi pour que le tribunal de la jeunesse prenne la mesure la plus adaptée au mineur concerné, ne soit pas communiqué à une partie qui défend des intérêts matériels ou des intérêts opposés à ceux du mineur. Ceci justifie le fait que les parents du mineur puissent obtenir la communication de pièces du dossier devant le tribunal de la jeunesse lorsqu'ils sont associés au choix par le juge des mesures à prendre à l'égard du mineur mais ne puissent en revanche invoquer ces pièces pour demander à être exonérés de la responsabilité mise à leur charge par l'article 1384 du Code civil.

Il serait contraire à l'économie générale de la loi et au principe du contradictoire de permettre la communication du dossier de personnalité aux civilement responsables alors que cette communication ne peut être faite au mineur lui-même, à la partie civile et au tribunal correctionnel.

B.5. La mesure serait disproportionnée au but poursuivi si elle interdisait à ceux dont l'article 1384 du Code civil présume la responsabilité jusqu'à preuve contraire, d'invoquer des éléments relatifs à la personne du mineur ou concernant le milieu où il vit, alors même que de tels éléments seraient indispensables à la défense des intérêts de ces parties. Telle n'est

cependant pas la portée de la disposition litigieuse. Elle empêche seulement d'exploiter, pour les besoins de la défense de ces parties, des pièces concernant de tels éléments mais qui ont été recueillies à d'autres fins, dans le cadre d'une procédure dérogatoire aux règles ordinaires de la procédure pénale ou de la procédure civile et qui vise à la protection du mineur. Elle n'interdit pas à ces parties de tirer argument de la personnalité du mineur ou de son milieu en utilisant les modes de preuve du droit commun.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 55, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ne viole pas l'article 10 de la Constitution en ce qu'il refuse aux père et mère cités en qualité de civilement responsables du mineur le droit de consulter et d'invoquer en termes de défense les rapports d'expertise médico-psychologique et d'examen mental du mineur en cas de renvoi de ce dernier devant le tribunal correctionnel après décision de dessaisissement du tribunal de la jeunesse.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 20 février 2002.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior